



**P-017**

**POLITIQUE LIÉE À L'APPLICATION DES RÈGLES  
SANITAIRES GOUVERNEMENTALES ÉTABLIES  
DANS LE CADRE DE LA GESTION  
DU CORONAVIRUS COVID-19  
AU CAMP DE JOUR DE VILLE-MARIE**

**En vigueur le 15 juin 2020**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Ville-Marie administre et s'occupe de la gestion du camp de jour pour la Ville et les municipalités participantes;

CONSIDÉRANT QUE des infrastructures de la Ville, situées à Ville-Marie (Québec) et appartenant à la Ville de Ville-Marie, sont utilisées pour la tenue des activités du camp de jour;

CONSIDÉRANT QUE l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a ordonné et déclaré, par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020, un état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a annoncé l'ouverture des camps de jour dans toutes les régions du Québec à partir du 22 juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement impose des ratios animateurs/enfants;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Ville-Marie souhaite permettre à tout usager de profiter des services du camp de jour, et ce, en appliquant les règles sanitaires établies par le gouvernement du Québec liées à l'existence de la maladie à coronavirus COVID-19;

## **ARTICLE 1        PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante de la présente politique.

## **ARTICLE 2        APPLICATION**

La présente politique s'applique à tout usager du camp de jour.

Aux fins de la présente politique, est un usager toute personne qui utilise les services du camp de jour, tant les enfants que les parents.

La directrice des loisirs et des sports, Mme Manon Gauthier, est nommée personne responsable de l'application de la présente politique, ainsi que toute autre personne pouvant être nommée à cette fin par résolution du conseil municipal.

### **ARTICLE 3      OBJECTIFS**

La présente politique a comme objectif d'assurer le respect des règles sanitaires et de distanciation sociale émises par le gouvernement du Québec.

Elle vise à permettre l'ouverture du camp de jour à Ville-Marie, considérant l'autorisation accordée par la Direction nationale de la santé publique.

Elle vise aussi à assurer un environnement sécuritaire pour le public, les usagers et les employés municipaux.

### **ARTICLE 4      RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

Les rôles et responsabilités des différentes personnes concernées ou visées par la présente politique sont les suivants :

#### **4.1    Conseil municipal**

Le conseil municipal doit :

- Veiller à la mise à jour de la présente politique, au besoin;
- Assurer la mise en place des mesures établies en vertu de la présente politique.

#### **4.2    Direction générale**

La direction générale doit :

- Promouvoir la présente politique et son engagement auprès de l'ensemble du personnel du camp de jour;
- Assurer le respect et l'application de la présente politique par l'ensemble des personnes responsables sous sa responsabilité;
- Déposer aux membres du conseil municipal un état périodique de la situation concernant les situations conflictuelles et les plaintes;
- Déposer les recommandations et les mesures correctives.

### **4.3 Personne responsable de l'application de la politique**

La personne responsable de l'application de la politique doit :

- Promouvoir la présente politique;
- Évaluer les besoins et définir un plan d'action en lien avec l'application de la présente politique;
- Voir à la diffusion et à l'application de la politique afin d'en faciliter l'atteinte des objectifs;
- S'assurer de la collaboration de tous dans l'application de la politique;
- Assurer la formation des employés;
- Confirmer l'état de santé des employés chaque jour en début de journée;
- Confirmer l'état de santé des usagers chaque jour en début de journée;
- Recevoir les plaintes relatives à l'application de la présente politique (voir annexe A);
- Établir et maintenir une bonne communication envers les usagers.

### **4.4 Membres du personnel du camp de jour (monitrices et préposé à la désinfection)**

- Prendre connaissance de la présente politique et s'assurer d'en comprendre les objectifs;
- Respecter la présente politique et faire respecter les règles établies au camp de jour;
- Contribuer à maintenir un environnement de travail sécuritaire;
- Collaborer, lorsque nécessaire, à toute enquête relative à une plainte;
- Signaler toute forme d'écart de conduite d'un membre dont il est témoin ou qu'il subit;
- Déclarer tout symptôme relatif à la COVID-19 à son employeur dès l'apparition de celui-ci.

### **4.5 Usagers**

Chaque usager du camp de jour doit :

- Respecter les règles sanitaires émises par le gouvernement du Québec et énumérées à l'article 5 de la présente politique;
- Agir avec respect et bon voisinage;
- Adopter des échanges et des discours respectueux;
- Éviter la stigmatisation.

## **ARTICLE 5        APPLICATION ET RESPECT DES RÈGLES SANITAIRES ET DE DISTANCIATION SOCIALE RELIÉES AU CAMP DE JOUR ET ÉMISES PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET PAR L'ASSOCIATION DES CAMPS DU QUÉBEC**

### **5.1    Exclusion des personnes symptomatiques des lieux du camp de jour**

Tout employé devra quitter les lieux du camp de jour s'il présente des symptômes relatifs à la COVID-19 (fièvre, toux ou difficultés respiratoires ou autres symptômes selon le site Web du gouvernement du Québec).

Si un enfant présente des symptômes, il sera isolé de son groupe, sous surveillance, jusqu'à ce qu'il quitte le camp de jour. Il devra porter un masque de protection. La personne qui le surveillera devra aussi porter l'équipement de protection individuelle.

Dans l'un ou l'autre des cas, la santé publique sera avisée et fera le suivi nécessaire auprès des personnes concernées.

### **5.2    Distanciation physique**

Dans la mesure du possible, une distanciation minimale de deux (2) mètres entre toutes les personnes devra être respectée, de l'arrivée à la sortie du camp.

La disposition des groupes, les locaux, la circulation, les interactions et l'horaire seront adaptés en fonction de cette distanciation à respecter.

Pour faciliter le travail de tous, les activités et repas à l'extérieur seront toujours priorités.

### **5.3    Lavage des mains**

Le personnel et les enfants devront se laver les mains à leur arrivée au camp, avec de l'eau et du savon pendant au moins vingt (20) secondes.

Tout au long de la journée, le lavage des mains sera obligatoire :

- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché;
- avant et après avoir mangé;
- avant et après avoir manipulé des objets;
- en entrant et en sortant d'un local.

#### **5.4 Étiquette respiratoire**

Respecter l'étiquette respiratoire consiste à :

- se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et utiliser des mouchoirs ou son coude replié;
- utiliser des mouchoirs à usage unique;
- jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle;
- se laver les mains fréquemment;
- ne pas se toucher la bouche ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.

#### **5.5 Mesures d'hygiène avec le matériel, les équipements et les surfaces fréquemment touchés**

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle.

Pour cette raison, la Ville de Ville-Marie a embauché pour la tenue du camp de jour un préposé chargé de désinfecter tous les accessoires, matériels de jeux, structures, modules de jeux, salles de toilettes, aires de repas et locaux qui seront utilisés, et ce, à des fréquences plus soutenues.

La disposition des groupes, les locaux, la circulation, les interactions et l'horaire seront adaptés en fonction de ces mesures d'hygiène à respecter.

### **ARTICLE 6 APPLICATION ET RESPECT DES RÈGLES SANITAIRES ET DE DISTANCIATION SOCIALE ADOPTÉES PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET PAR L'ASSOCIATION DES CAMPS DU QUÉBEC APRÈS L'ADOPTION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE**

Toute autre règle sanitaire et de distanciation sociale qui pourra être adoptée par le gouvernement du Québec, l'un de ses ministères ou organisme gouvernemental, ou par l'Association des camps du Québec après l'entrée en vigueur de la présente politique devra également être respectée par tout usager et pourra faire l'objet d'un affichage sur les lieux.

### **ARTICLE 7 CONTRAVENTION**

Quiconque contrevient à la présente politique pourra se voir expulsé du camp de jour, et ce, en sus de toute autre mesure pouvant être appliquée par les instances gouvernementales et policières.

**ARTICLE 8 RÉVISION DE LA POLITIQUE**

La présente politique pourra être révisée, au besoin.

**ARTICLE 9 ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil municipal.

Adoptée ce 15 juin 2020  
Résolution n° 148-06-20

ORIGINAL SIGNÉ

---

Michel Roy  
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

---

Martin Lecompte  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

